



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 - 080

RELATIF À LA FERMETURE DES TERRAINS EN HERBE DE FOOTBALL DU STADE JEAN BOUIN ET DU STADE JEAN-PIERRE LE COADIC À TAVERNY DU SAMEDI 8 AU DIMANCHE 9 NOVEMBRE 2025

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Considérant que les conditions météorologiques intervenues sur la Commune en ce début d'automne 2025 rendent impraticables les terrains engazonnés de football de la Commune de Taverny ;

Considérant le risque de dégradation des équipements sportifs en cas d'utilisations des équipements ;

Considérant que les entraînements, rencontres et manifestations sportives prévues ne pourront avoir lieu en toute sécurité pour les sportifs et les spectateurs ;

Considérant qu'il convient de fermer et d'interdire l'accès aux terrains engazonnés du samedi 8 novembre 2025 et ce jusqu'au dimanche 9 novembre 2025 inclus.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les terrains engazonnés suivants :

- Stade Jean Bouin
- Stade Jean-Pierre Le Coadic

sont fermés et interdits d'accès en raison des conditions météorologiques du samedi 8 novembre 2025 et ce jusqu'au dimanche 9 novembre 2025 inclus.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251107-ARR2025_080-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 07/11/2025

Publication le : 07/11/2025

Notification le :

Article 2 :

En application de l'article premier, les clubs sportifs ne pourront pas organiser leurs entraînements et matchs d'entraînement, ni aucune compétition sur ces terrains.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association utilisatrice des installations et aux fédérations sportives concernées. Il sera affiché à l'entrée de chaque complexe cité ci-dessus. Une signalisation réglementaire sera mise en place par la Commune.

Le présent arrêté sera également publié de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 07 Novembre 2025

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Florence PORTELLI'.

Florence PORTELLI